LEXMETRICS

ARRIVE LE
30 JUIL. 2026
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES

Tribunal judiciaire de Bordeaux
Jugement ouverture procédure de sauvegarde — 31 janvier 2025
Jugement de renouvellement période d'observation — 29 juillet 2025
Jugement prorogation PO — 27 février 2026
Chambre du conseil — 20 novembre 2026 à 10h30
Fin PO — 30 novembre 2026

PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR VOIE D'APUREMENT DU PASSIF

POUR

EARL VIGNOBLES REYNAUD, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital social de 100616.02 €, dont le siège social est situé au 46 AVENUE MAURICE LA CHATRE 33640 ARBANATS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 420 511 495, représentée par Monsieur Fabrice REYNAUD agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Ayant pour avocat constitué et élisant domicile en son cabinet :
Maître Timothée Molierac, avocat au barreau de Bordeaux, demeurant 12 rue Saint Genes 33000 Bordeaux.

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Textes applicables : L351-8 du Code rural et de la pêche maritime
C. com., art. L. 621-3

I – RAPPEL DES FAITS

1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD constituée le 1er janvier 1998 est une exploitation agricole à responsabilité limitée au capital social de 100 616,02 €, dont le siège social est situé au 46 AVENUE MAURICE LA CHATRE 33640 ARBANATS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 420 511 495.
Son objet social est le suivant :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi numéro 88-1202 du 30 décembre 1988.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

En particulier, la Société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole.
- prendre à bail tous biens ruraux.
- exploiter les biens qui auront été mis à sa disposition, dont "L'ASSOCIE" est locataire, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

La superficie mise en valeur ne peut excéder actuellement dix fois la surface minimum d'installation.

Annexe n°1 – Statuts

Annexe n°2 – Extrait INPI

Elle a pour activité la culture de la vigne et la commercialisation de la production viti-vinicole.

L'entreprise est une exploitation familiale et à ce jour, il s'agit de la 5ème génération de la famille REYNAUD qui dirige l'exploitation viticole.

En 1998, la société exploitait l'équivalent d'une surface de 21,43 ha de vignes détenues en indivision familiale.

La superficie exploitée depuis 10 ans était en moyenne 65 ha de vignes répartie comme il suit :

Appellation Graves	Superficie (ha)
Rouge	50
Blancs	5
Bordeaux / Bordeaux supérieur	10

	Cépage	%
Rouge	Merlot	67%
	Cabernet Sauvignon	29%
	Cabernet Franc	3%
	Carménère	1%
Blanc	Sémillon	45%
	Sauvignon Blanc	38%
	Muscadelle	17%

Sur le volume des BLANCS, environs un tiers de la production est élevée en barrique de chêne pendant 9 mois.

Les Graves Rouges sont élevés en fûts de chêne durant 12 mois pour le Château des Places et le Château Lagrange et de 14 à 16 mois pour l'Agora.

Les dirigeants ont œuvré à partir de 2018 pour assurer la conversion de la propriété en BIO sans toutefois y parvenir compte tenu des aléas climatiques subis, en particulier, le gel et le mildiou.

L'entreprise a également engagé de lourds investissements dans son outil de production vinicole (construction d'un nouveau chai, achat de matériel etc...).

Les rendements historiquement les plus importants de l'exploitation ont pu atteindre les 58 Hl / Ha.

A ce jour, l'entreprise a la capacité de produire un volume moyen compris entre 50-55 Hl/Ha soit un équivalent bouteilles de l'ordre de 420 000 bouteilles.

La distribution de la production est focalisée à plus de 75% sur le marché de la Grande Distribution (Carrefour, Casino) dans une fourchette de prix de 3.5 à 4.95 € HT départ chai.

L'export, le secteur traditionnel (CHR) et les particuliers constituent des marchés secondaires résiduels.

L'entreprise a subi une répétition d'aléas climatiques sévères (épisode de Gel en 2021, Mildiou en 2023).

La conversion en bio (abandonnée après le millésime 2023) a induit une augmentation des coûts de production difficilement absorbable dans un contexte de baisse significative du chiffre d'affaires constaté plus généralement sur l'ensemble de la filière viticole.

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD a ainsi dû recourir à des mesures de prévention des difficultés des entreprises.

2. SUR LES MESURES PRÉVENTIVES DÉJA ENTREPRISES

Par Ordonnance du 1er février 2023, une procédure de Mandat Ad Hoc a été ouverte par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Bordeaux à la demande de l'**EARL VIGNOBLES REYNAUD** et la **SELARL EKIP'**, société de Mandataires Judiciaires associés prise en la personne de Maître Christophe MANDON a été désignée en qualité de Mandataire Ad Hoc.

L'objectif recherché était de :

- bénéficier d'une période de franchise en capital des prêts bancaires de manière à mesurer d'une part les tendances de marché sur la grande distribution et de rechercher de nouveaux marchés à l'export pour accroître son chiffre d'affaires ;

- reconstituer sa trésorerie.

Des réunions ont été exécutées sous l'égide de Maître Christophe MANDON en présence des partenaires bancaires, de l'entreprise et de ses conseils.

Annexe n°3 – Ordonnance du 1er février 2023

Diverses projections financières ont été présentées et débattues aboutissant au constat suivant :

1. Un épisode de Mildiou sur l'exercice 2023 a fortement impacté les vignes malgré les efforts fournis par les équipes de l'EARL pour limiter les dégâts.
2. Repositionnement stratégique afin d'arrêter le BIO et de conserver la culture raisonnée mais de sortir d'un cahier des charges trop contraignants, coûteux et non pertinent en termes de prix de commercialisation ;
3. Les solutions de restructuration suivantes ont été positionnées :
    - Gel en capital des prêts bancaires sur une durée de 24 mois avec allongement de 24 mois de leur durée d'amortissement ;
    - Suspension du remboursement d'une durée de 24 mois de l'ensemble des concours courts termes, avec toutefois le règlement d'un montant de 15.000 euros au 31/12/2023.

Les Associés se sont également engagés à apporter, en cas de besoin, en compte courant d'associé la somme de 300000 € sur l'exercice 2025.

Par requête en date du 31 janvier 2024, EARL VIGNOBLES REYNAUD a saisi le Tribunal judiciaire de Bordeaux d'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable.

Par **Ordonnance du 23 février 2024,** la **SELARL EKIP'**, société de Mandataires Judiciaires associés prise en la personne de Maître Christophe MANDON a été désignée en qualité de conciliateur avec pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de

l'exploitation, par la recherche d'un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Annexe n°4 – Ordonnance du 23 février 2024

Un **Protocole de Conciliation a été signé le 7 juin 2024** et a fait l'objet d'une homologation par le Tribunal judiciaire de Bordeaux par **Ordonnance du 7 juin 2024.**

L'article 4 dudit Protocole prévoyait que les concours bancaires Court Terme prendraient fin à compter du **1er février 2025** et que la Société ne pourrait plus se prévaloir d'aucune utilisation de ces concours.

Cette situation a justifié le dépôt d'une requête en ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire afin de recourir à une nouvelle mesure de protection proportionnée à la dégradation de la situation financière de la société au-delà du **31 janvier 2025**.

3. SUR LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

3.1 Sur la procédure

Par jugement daté du **31 janvier 2025**, une procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte au bénéfice de l'entreprise EARL VIGNOBLES REYNAUD.

Annexe n°5 – Jugement 31 janvier 2025

Par jugement daté du **29 juillet 2025**, la période d'observation a été renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 31 juillet 2025.

Annexe n°6 – Jugement 29 juillet 2025

Par jugement daté du **27 février 2026**, la période d'observation a été prorogée à compter du **31 janvier 2026** jusqu'au **30 novembre 2026**.

Annexe n°7 – Jugement 27 février 2026

3.2 Sur les effets de la mesure de sauvegarde judiciaire

3.2.1 Sur les mesures prises par l'EARL VIGNOBLES REYNAUD

(i) Diminution de la surface exploitée

Actuellement, la surface exploitée est de 47,43 ha contre 58 ha auparavant avant l'ouverture de la procédure ce qui correspond à une diminution de presque 11 ha répartie comme il suit :

- Vignes en AOC Bordeaux : - 3.2115 ha
- Vignes en AOC Graves : - 7.7535 ha

(ii) Diminution de la masse salariale

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD qui fonctionnait historiquement avec deux apprentis, l'un en BTS viticulture-œnologie et l'autre en marketing et communication, n'a plus recours désormais à ces deux contrats (salaire brut de base annuel en ordre de grandeur par apprenti : 13200 euros).

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD n'a également pas renouvelé le contrat de responsable de chais (ouvrier qualifié) suite à son départ (**coût global entreprise année 2023 : 39 366,52 euros**).

Ces deux mesures correspondent en ordre de grandeur à une diminution de la masse salariale de **65 766.52 euros par an**.

(iii) Création en cours d'un GFA participatif en TERRA HOMINIS

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD s'est engagée dans la création d'un projet GFA visant à terme la constitution de deux GFA.

Annexe n°8 – GFA TERRA HOMINIS

La valeur nominale de la part est d'un montant de 1590 euros.

- **Projet 1 (en cours) représentant une superficie de 4,1143 ha**

Au titre de ce projet, dans un premier temps, la SCI AGORA VIGNOBLES REYNAUD cède au GFA A 4,1143 ha de vignes.

Messieurs Fabrice et Philippe REYNAUD ont déjà perçu au sein de la SCI AGORA VIGNOBLES REYNAUD une somme d'un montant de **91 535 € correspondant au prix d'acquisition par le GFA 1 des 4,1143 ha de vignes.**

Cette somme a permis aux associés de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD de procéder à des avances en compte courant d'associés selon les besoins de l'activité sur l'exercice 2025.

Dans un second temps, il s'agit de commercialiser les parts du GFA A auprès d'investisseurs. Actuellement, 129 parts ont été souscrites sur 182 parts à souscrire.

Il reste à percevoir au titre de la commercialisation du GFA A par la SCI AGORA VIGNOBLES REYNAUD un montant de **72 166 € à l'échéance des 181 parts souscrites.**

- **Projet 2 (à réaliser)**

Au titre de ce projet, dans un premier temps, la SCI AGORA VIGNOBLES REYNAUD cède au GFA B 3,5601 ha de vignes contre un prix d'acquisition de 75658 euros.

Au titre de la commercialisation des 157 parts à souscrire la SCI AGORA VIGNOBLES REYNAUD percevra un montant de 65866 euros.

(iv) Vente de biens personnels aux associés de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD

L'indivision Philippe et Fabrice Reynaud a procédé à la vente d'une maison sise à Bordeaux Nansouty qui a également permis aux associés de procéder à des apports en compte courant sur l'exercice en cours.

L'indivision Philippe et Fabrice Reynaud projette également de vendre un terrain à bâtir à PORTETS pour un prix de 110.000,00 €.

(v) Apports en compte courant d'associé postérieur au 31 janvier 2025

Les ventes de biens personnels aux deux coassociés de l'EARL leur ont permis de réaliser des avances en compte courant d'associés postérieures à l'ouverture de la mesure de sauvegarde judiciaire.

Annexe n°9– Etat récapitulatif des avances en compte courant post 31 janvier 2025

3.2.2 Etat de la trésorerie

La procédure de sauvegarde a permis de reconsolider une trésorerie visant à rendre viable la poursuite de l'activité et la mise en œuvre d'un plan d'apurement du passif.

Les soldes des comptes bancaires fin de mois suivant attestent de cette situation de trésorerie redevenue bénéficiaire.

BANQUES	31/01/2025	28/02/2025	31/03/2025	30/04/2025	31/05/2025	30/06/2025	31/07/2025	31/08/2025	30/09/2025	31/10/2025	30/11/2025	31/12/2025
CREDIT AGRICOLE	26349,66	7930,82	13624,57	8112,18	9184,84	13299,85	19689,69	24586,79	66786,64	75824,84	53904,34	66507,38
CIC	307,6	3412,96	1125,88	1541,83	703,45	4292,89	1238,63	468,56	731,48	15419,51	2499,99	642,84
TOTAL	26657,26	11343,78	14750,45	9654,01	9888,29	17592,74	20928,32	25055,35	67518,12	91244,35	56404,33	67150,22

BANQUES	31/01/2026	28/02/2026	31/03/2026	30/04/2026	31/05/2026	30/06/2026
CREDIT AGRICOLE	79332,39	41128,23	21261,22	37063,81	26316,26	5681,48
CIC	2841,91	4705,26	4912,59	132,6	3607,35	291,7
TOTAL	82174,3	45833,49	26173,81	37196,41	29923,61	5973,18

BANQUES	Moyenne	Max	Min
CREDIT AGRICOLE	33143,61	79332,39	5681,48
CIC	2715,39	15419,51	132,60
TOTAL	35859,00	91244,35	5973,18

Annexe n°10 – Tableaux des soldes bancaires
Annexe n°11 – Extrait de compte CA au 30/06/2026
Annexe n°12 – Extrait de compte CIC au 30/06/2026

3.2.3 Sur les données comptables et financières

Les comptes clos au 31 décembre 2025 font ressortir un maintien du chiffre d'affaires à un niveau significatif et une amélioration avec un montant de 945 K€ versus 866 K€ fin 2025.

L'exploitation ne retrouve pas encore les niveaux des exercices antérieurs à 2024 qui étaient supérieurs à 1 Mio € mais l'exercice 2025 marque une reprise de +79 K€.

Il en résulte un résultat d'exploitation positif de 37 K€ fin 2025 versus -37 K€ fin 2024 et -55 K€ fin 2023.

Pour autant, du fait de l'impact de la sécheresse en 2025 sur la récolte, le résultat de l'exercice ressort à un montant négatif de – 44 K€ compte tenu de la charge exceptionnel comptabilisé d'un montant de 75 K€ plus faible que sur l'exercice 2023 mais néanmoins significative.

Cet aspect est explicité en page 21 des comptes de l'exercice 2025 :

> L'évaluation du stock à la clôture de l'exercice inclus la prise en compte d'une sous activité induite par la baisse significative de rendement de la récolte 2025.
> Pour le bilan clos au 31/12/2025, le coût du complément de sous-activité ressort à un montant estimé de 75 7822€.
> Cette dernière est comptabbilisée en charge exceptionnelle et en contrepartie nous avons mouvementé le compte 713 afin d'impacter la marge brute de production.

Ces données mettent en exergue l'exposition de l'EARL VIGNOBLE REYNAUD aux aléas climatiques majeurs, notamment des épisodes de maladies et de sécheresse ayant affecté le vignoble.

Compte tenu du cycle de production propre à cette activité, compris entre trois et quatre années, les pertes de stocks consécutives à ces évènements ont eu, et continueront d'avoir, un impact significatif sur la trésorerie au cours des exercices 2025 à 2028.

Le résultat d'exploitation positif à 37 K€ fin 2025 est un bon indicateur d'une structure d'exploitation efficace hors facteurs externes tel que les aléas climatiques.

Annexe n°13 – Compte clos 31/12/2025

Annexe n°14 – Situation intermédiaire 31/10/2025

Annexe n°15 – Compte clos 31/12/2023

3.2.4 Prévisionnels d'activité

Le prévisionne d'activité établi fin 2025 est en ligne avec le réalisé, le chiffre d'affaires clos au 31 décembre 2025 étant d'un montant de 945 K€ versus 921 K€ prévu ce qui montre le caractère prudent des données prévisionnelles communiquées.

I. COMPTE DE RESULTAT RAPPROCHE PREVISIONNEL

EARL VIGNOBLES REYNAUD

Etat exprimé en euros	31/12/2022		31/12/2023		31/12/2024*		31/12/2025		31/12/2026		31/12/2027	
Nombre de bouteilles vendues	258 000		246 000		242 000		255 000		259 000		259 000	
Prix de vente moyen / bouteille	3,60		3,60		3,60		3,70		3,80		3,90	
Vente en vrac	13 500		144 000		8 000		0		0		0	
CHIFFRE D'AFFAIRES	942 800	100,00	1 030 800	100,00	879 200	100,00	918 000	100,00	941 200	100,00	964 600	100,00
Cout des produits vendus en billes	918 030	97,38	837 035	73,82	746 370	97,14	803 859	87,57	601 277	63,89	842 910	87,40
Cout des produits vendus en vrac	14 379		140 976		5 599		0		0		0	
Refacturation SARL	18 863											
Différence sur quantités billes + vrac			-34 676		9 964							
MARGE BRUTE	57 302	6,08	321 515	28,36	114 866	14,96	114 141	12,43	339 923	36,11	121 690	12,60
Achats consommés	430 048	47,41	550 796	48,58	360 520	46,95	411 140	44,78	435 548	46,27	434 235	45,00
Services extérieurs	175 547	19,36	136 844	12,07	126 957	16,53	139 630	15,21	126 277	13,41	127 995	13,26
Autres services extérieurs	64 743	7,14	42 032	3,71	101 452	13,21	93 178	10,15	103 636	11,01	64 436	6,68
Impôts et taxes	26 825	2,96	23 763	2,10	19 361	2,52	30 674	3,34	31 813	3,38	31 825	3,30
Charges de personnel	194 584	20,98	271 147	23,92	214 734	27,96	183 000	19,94	178 842	18,99	193 741	20,08
Autres charges de gestion	0	0,00	818	0,07	1 000	0,13	1 000	0,11	1 000	0,11	1 000	0,10
Charges financières	27 282	2,94	39 542	3,49	44 149	5,75	34 000	3,70	29 000	3,08	29 000	3,01
Charges exceptionnelles	10 000	1,08	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Amortissements et provisions	234 914	25,32	267 521	23,59	267 521	34,84	267 521	29,14	267 521	28,40	267 521	27,73
«Production immo»	165 000	17,80	51 000	4,50	42 000	5,47	0	0,00	0	0,00	0	0,00
CHARGES TOTALES A AFFECTER	1 118 526	120,60	1 378 461	121,56	1 372 282	178,70	1 363 772	148,58	1 016 205	107,85	1 150 703	119,29
Charges Stockées												
Récolte, Avecs coût , Fs neill	824 478	88,92	782 707	69,01	644 838	83,98	677 850	73,85	667 458	70,86	664 019	68,83
Charges Non Stockées												
Fs raux & Fs geudraux	158 347	17,07	259 733	23,11	258 431	33,66	260 000	28,33	199 775	21,21	188 251	19,51
Provision sur stocks	65 200		189 021									
Sous activ												
Produits annexes												
Autres produits	70 481	6,00 6,39	39 898	0,00 3,48	46 390	0,00 6,04	32 000	0,00 3,49	32 000	0,00 3,40	32 000	0,00 3,32
Autres financiers					28							
Produits except												
Abandon comptes courants	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Reprise Provision stock extérieure	88 361	7,91	65 250	5,73	98 322	9,16						
RESULTAT COURANT	65 888	5,91	-463 406	-40,67	-84 488	-7,87	-11 053	-1,21	213 494	22,68	-23 638	-2,45
Amortissements et provisions												
Retraitement provision pour dépréciation des st												
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)	276 794		133 261		74 334		181 709		337 799		103 189	10,70
Besoin en fonds de roulement												
Ressources:												
Encaissement du stock vendu												
Emprunt												
Fermages												
Remaitement fermages												
Apport personnel												
Emplois:												
Décaissement récolte stockée												
Remboursement des emprunts existants												
Remboursement nouvel emprunt												
Retard fournisseurs												
Plantations Immobilisées												
prélèvement des associés												
Flux de Trésorerie					14 707	0	77 710		91 623		82 945	
Flux de Trésorerie Cumulé			21 395		-12 589		65 121		156 744		239 689	
											353 842	

Ce prévisionnel fait ressortir un flux de trésorerie cumulé sur l'exercice 2025 de 65 121 euros, 156 744 euros sur l'exercice en cours, 236 689 euros sur l'exercice 2027 et de 353 842 euros sur l'exercice 2028.
Les données sont cohérentes avec les soldes bancaires réalisés notamment le solde banque sur la clôture 2025 qui ressort à +67 K€ (Annexe n°9 – Tableau soldes bancaires)

Annexe n°16 – Prévisionnel d'activité

3.2.5 Situation intermédiaire à établir au 31 juillet 2026

Une situation comptable intermédiaire sera établie au 31 juillet 2026.

4 SUR LES OPERATIONS DE VÉRIFICATION DU PASSIF

Le passif déclaré à la procédure s'élève à la somme de 2 424 343,35 euros.
Les opérations de vérification du passif sont finalisées.
Il n'existe pas de passif superprivilégié : aucune créance salariale.

SCP SILVESTRI - BAUBET
73 Rue Chal des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 6 févr. 2026 - GemWeb V4.27.7

Liste Succincte avec observations
Créances nées AVANT le jugement d'ouverture

14654 - EARL VIGNOBLES REYNAUD *46 Avenue Maurice La Chatre 33640 ARBANATS*
Tribunal Judiciaire de BORDEAUX - Procédure de Sauvegarde - SA **Juge-Commissaire :** *Madame Marie-Aude DEL BOCA* **N° Greffe :** *RG 25/00105*
Jugement d'ouverture 31/01/2025 *Publication au BODACC* 13/05/2025 *Dépôt Article 624-1* 04/02/2026

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
FJ - Privilège des Frais de Justice (8900)	13 858,57	0,00	13 858,57	999,93	14 858,50
PPD - Privilège de Prêteur de Deniers (8100)		46 448,46	46 448,46		46 448,46
HY - Hypothèques (7800)		600 134,51	600 134,51		600 134,51
HP - Hypothécaire et Privilégié (7800)		31 071,11	31 071,11		31 071,11
TD - TRESOR: Contrib. Directes et Taxes			0,00	1 880,00	1 880,00
TI - TRESOR: Contrib. Indirectes (7700)	16 662,00	0,00	16 662,00	5 040,00	21 702,00
CS - Privilège des Caisses Sociales (2300)			0,00	5 591,26	5 591,26
CH - Chirographaires (100)	100 212,81	1 540 714,70	1 640 927,51	61 730,00	1 702 657,51
	130 733,38	**2 218 368,78**	**2 349 102,16**	**75 241,19**	**2 424 343,35**

SCP SILVESTRI - BAUBET
73 Rue Chal des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 6 févr. 2026 - GemWeb V4.27.7

Liste Succincte avec observations
Créances nées AVANT le jugement d'ouverture

14654 - EARL VIGNOBLES REYNAUD *46 Avenue Maurice La Chatre 33640 ARBANATS*
Tribunal Judiciaire de BORDEAUX - Procédure de Sauvegarde - SA **Juge-Commissaire :** *Madame Marie-Aude DEL BOCA* **N° Greffe :** *RG 25/00105*
Jugement d'ouverture 31/01/2025 *Publication au BODACC* 13/05/2025 *Dépôt Article 624-1* 04/02/2026

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié			0,00		0,00
Privilegie	30 520,57	677 654,08	708 174,65	13 511,19	721 685,84
Chirographaire	100 212,81	1 540 714,70	1 640 927,51	61 730,00	1 702 657,51
	130 733,38	**2 218 368,78**	**2 349 102,16**	**75 241,19**	**2 424 343,35**

Le passif qui pourrait faire l'objet d'un plan de continuation ressort à un montant de l'ordre de **2 400 000 euros**.

Ce passif devra être mis en balance avec le degré de capacité d'autofinancement prévisionnelle ainsi que la capacité de l'entreprise à financer une option courte au jour de l'arrêté du plan.

5 SUR LES MODALITÉS D'APUREMENT

Aux termes de l'article L.626-1 alinéa 1er du Code de commerce,

« Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ».

Aux termes de l'article L.626-5 alinéa 2 du Code de commerce,

« Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »

Aux termes de l'article L.626-11 du Code de commerce,

« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir. »

Aux termes de l'article L.626-12 du Code de commerce,

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut excéder quinze ans. »

Aux termes de l'article L.626-13 du Code de commerce,

« L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan. »

Aux termes de l'article L.626-18 du Code de commerce

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.

Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le

montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.
Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.
Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises.

Sur la base des performances d'exploitation dégagées de l'activité de la Société, et au regard des perspectives d'exploitation projetées, **EARL VIGNOBLES REYNAUD** est en mesure de proposer les modalités d'apurement suivantes :

- **Créances inférieures à 500 € :** Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de Sauvegarde ;

- **Créances Superprivilégiées :** NÉANT

- **Autres créances en ce compris créances sociales et fiscales, Créances bancaires et fournisseurs échues ou à échoir, privilégiées ou chirographaires :**

- **Paiement à 100% sur 15 ans en progressif**, le premier pacte étant payable à la date d'anniversaire du plan, de la manière suivante :

		ANNUITE
1	nov-27	1,00%
2	nov-28	1,00%
3	nov-29	1,00%
4	nov-30	1,00%
5	nov-31	5,00%
6	nov-32	5,00%
7	nov-33	5,00%
8	nov-34	5,00%
9	nov-35	5,00%
10	nov-36	5,00%
11	nov-37	5,00%
12	nov-38	5,00%
13	nov-39	6,00%
14	nov-40	20,00%
15	nov-41	30,00%
	Total	100,00%

Bordeaux, le 29 juillet 2026.

Timothée MOLIERAC
Avocat à la Cour

Liste des annexes :

1 – Statuts
2 – Extrait INPI
3 – Ordonnance du 1er février 2023
4 – Ordonnance du 23 février 2024
5 – Jugement 31 janvier 2025
6 – Jugement 29 juillet 2025
7 – Jugement 27 février 2026
8 – GFA TERRA HOMINIS
9 – Etat récapitulatif des avances CCA
10 – Tableau des soldes bancaires juillet 2026
11 – Extrait de compte CA au 30/06/2026
12 – Extrait de compte CIC au 30/06/2026
13 – Compte clos 31/12/2025
14 – Situation intermédiaire 31/10/2025
15 – Compte clos 31/12/2023
16 – Prévisionnel d'activité